

## LES MESURES ADOPTÉES PAR LE PÉROU EN MATIÈRE D'EXTRADITION COMME INSTRUMENT DE COOPÉRATION

NELLY CALDERON N.

Bureau du Procureur général

République du Pérou

L'extradition représente un mécanisme de coopération judiciaire internationale en vertu duquel, au moyen d'une demande formelle, un État obtient d'un autre État la remise d'une personne accusée ou condamnée pour un délit de droit commun afin qu'elle soit jugée au pénal ou qu'elle purge la peine qui lui aura été imposée et qui est régie au Pérou par les traités bilatéraux et multilatéraux, la Loi N. 24710, et le Décret suprême N. 044-93-JUS ainsi que par le principe de réciprocité. Dans le but d'adapter la portée de la législation interne aux exigences des instruments juridiques internationaux souscrits et ratifiés par le Pérou en matière d'extradition, deux réformes importantes ont été introduites. Au moyen de la première, envisagée dans le Décret suprême N. 031-2001, sont précisés les délais que doivent observer les organes publics dans la procédure d'extradition active entreprise par l'État péruvien. À travers la deuxième réforme, introduite dans le Livre sept, De la coopération judiciaire internationale, du nouveau Code de procédure pénale, non seulement sont reformulées les compétences des institutions nationales qui participent à cette procédure, mais aussi est élargie la base légale de l'extradition et les arguments à l'appui de sa réalisation. De même, une procédure spéciale est incorporée pour la remise de personnes au titre de la coopération avec la Cour pénale internationale.

Dépendant de la vision qu'on a de l'extradition, la procédure suivie sera différente, justifiant d'un côté un mécanisme purement procédural, c'est-à-dire un mécanisme d'assistance judiciaire entre pays qui consiste à déterminer la forme de procédure qui sera employée pour la remise des accusés et des condamnés, ou d'autre part en introduisant dans cette procédure une préoccupation de sauvegarde des droits de la personne extradée, établissant une garantie que personne ne sera remise que dans les cas et dans les conditions prescrits par les traités.

Les conséquences d'embrasser l'une ou l'autre vision sont importantes. Selon la première, le principal objet et la principale finalité du traité d'extradition étant d'obtenir la remise des accusés ou des condamnés, et les bénéficiaires étant fondamentalement les États parties, on admet des interprétations extensives qui seraient nécessaires pour obtenir la remise de la personne extradée. En revanche, il n'en est pas de même si on choisit la deuxième position. Les conditions de fond, et les formalités établies dans un traité d'extradition pour que celle-ci soit équitable, non seulement ont pour objectif de faciliter la remise, mais également de garantir le sérieux des demandes avec la sauvegarde des droits de la personne à extradier. De même, la fonction des autorités juridictionnelles face à une demande d'extradition est différente selon la conception sur laquelle se fonde cette Institution. De façon schématique, on peut opposer le modèle de l'Europe continentale au critère anglo saxon de la "prima facie evidence". Dans le premier cas, la nature de l'extradition se limite à être un simple acte d'assistance judiciaire internationale dans lequel n'intervient pas des principes fondamentaux tels que le principe de la présomption d'innocence ou l'interdiction du *Bis in Idem* (pas deux fois pour la même chose), alors qu'au contraire dans le deuxième cas,

l'exigence de la preuve est déterminante, et il est nécessaire d'inclure des indices qui déterminent la possibilité de l'implication de réclamations accompagnant les documents relatifs à la requête.

Le dispositif normatif péruvien sur l'extradition s'inscrit dans le cadre du modèle anglo-saxon. Cependant, les circonstances appuyant la recevabilité de l'extradition, telles que celles qui sont formulées dans le nouveau Code de procédure pénale, ainsi que les différents traités signés par le Pérou sur cette question contribuent à renforcer l'entraide judiciaire entre le Pérou et les autres pays.

## I. LE DISPOSITIF NORMATIF PÉRUVIEN SUR L'EXTRADITION

L'extradition est concédée uniquement par le Pouvoir exécutif sur la base d'un rapport de la Cour suprême, conformément à la loi, aux traités et au principe de réciprocité. Les droits de "la personne extradée" sont sauvegardés au moyen de l'application du principe du contradictoire et des recours en appel que peut formuler la personne à extrader. De même, les conditions de forme, c'est-à-dire les documents qui doivent accompagner la demande d'extradition, sont obligatoires, et leurs défauts peuvent être sanctionnés pour la libération de "la personne extradée". On prévoit cependant la possibilité pour l'État requérant de rectifier cette formalité.

La Loi N. 24710 établit les modalités, les conditions et la procédure de l'extradition tant active (lorsque l'État péruvien demande à un autre pays que lui soit livré un délinquant qui se trouve sur le territoire de ce pays) que passive (lorsque l'État péruvien reçoit d'un autre pays une demande d'extradition d'un délinquant se trouvant au Pérou). Le Décret suprême 044-93 JUS régit le champ d'application des dispositions consacrées aux articles 37 et 38 de la loi N. 24710, qui établit, de façon générale, les normes régissant le comportement judiciaire et gouvernemental en matière d'extradition active, intégrant les fonctions qu'exercent les différentes autorités qui interviennent dans cette modalité d'extradition ; précisant les rôles, les droits des sujets inculpés et les obligations des organes publics.

### 1. MODALITÉS DE L'EXTRADITION

L'extradition est sollicitée par voie diplomatique par le Gouvernement de l'État où l'accusation ou la condamnation ont été formulées.

La demande d'extradition doit se fonder sur l'invocation du jugement condamnatore, ou de la décision d'incarcération, clairs et fermes ; le lieu et la date de l'infraction accompagnés des éclaircissements nécessaires ; les informations sur la filiation de la personne extradée, et les indices ainsi que les circonstances permettant son identification. Les documents qui doivent accompagner la demande d'extradition sont les suivants :

- ✓ copie du jugement de condamnation ou de la décision d'incarcération;
- ✓ copie intégrale des textes de lois pénales relatives à l'infraction commise, à la peine applicable et à la prescription de l'action pénale;
- ✓ preuve de la commission de l'infraction;

- ✓ preuve de la participation de la personne requise.

## 2. *CONDITIONS DE L'EXTRADITION*

Pour que l'extradition soit recevable, les conditions suivantes doivent être remplies:

- ✓ L'État requérant doit exercer sa compétence juridictionnelle pour juger le délit ;
- ✓ La personne à extraditer n'a été ni acquittée, ni condamnée, ni graciée ni amnistiée;
- ✓ Le délai de prescription du délit ou de la peine n'est pas arrivé à expiration conformément à la loi péruvienne ou de l'État requérant, étant entendu qu'il ne dépasse pas le délai consacré dans la législation péruvienne ;
- ✓ La personne à extraditer ne doit pas répondre de ses actes devant un tribunal d'exception dans l'État requérant;
- ✓ La peine correspondant au délit commis n'est pas inférieure à un an de prison;
- ✓ Les délits ne font pas l'objet de poursuites sur la demande d'une partie dans les cas de viols d'enfants et de viols d'adultes;
- ✓ Il existe des garanties d'une administration de la justice selon les règles dans l'État requérant;
- ✓ Une extradition tentée antérieurement par l'État requérant auprès d'un État tiers n'a pas été rejetée en raison de la découverte d'implications politiques.

De même, l'extradition ne sera pas concédée si l'infraction au titre de laquelle elle a été demandée est considérée comme un délit politique ou comme un délit connexe. Il en est de même si l'extradition est motivée par une infraction de droit commun, mais qu'elle a été présentée dans le but de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Enfin, en cas d'urgence, la détention préventive de la personne à extraditer peut être concédée au moyen d'une simple réquisition faite par n'importe quelle voie, y compris la voie télégraphique. L'État requérant doit cependant s'engager à présenter une demande formelle d'extradition dans les 30 jours à partir de la date de la réception de la réquisition.

## 3. *PROCÉDURE D'EXTRADITION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE EXTRADÉE*

L'extradition est considérée comme une Institution de nature juridique et comme un acte politique. Juridiquement, elle est soumise au principe de la légalité qui se traduit sous forme de toute une gamme de formalités requises pour sa concession ou sa demande. Cependant, l'extradition est aussi associée à un intérêt politique, c'est pourquoi il appartient à l'État requis d'évaluer si l'extradition, tout en étant juridiquement possible, est en outre politiquement recommandée.

La procédure envisagée dans les normes internes péruviennes envisage 4 étapes distinctes:

- ✓ **Juridiction pénale:** Dès que la demande d'extradition a été officiellement formulée et qu'il a été procédé à l'arrestation de la personne requise, le bureau local de l'Organisation internationale de la police criminelle d'INTERPOL, place le détenu à la disposition du juge d'instruction de service ce jour-là. Dans les 15 jours qui suivront, le détenu reçoit une citation à comparaître à une audience publique à laquelle assistent la personne requise, son défenseur, le Ministère public et un avocat de l'ambassade du pays requérant. Les parties sont autorisées à présenter des preuves. Le juge peut se prononcer en faveur de la liberté provisoire du détenu, lequel conserve dans tous les cas, le droit d'interjeter une action en *Habeas Corpus*. De même, en cas d'urgence, la détention préventive peut être concédée au moyen d'une simple réquisition faite par n'importe quelle voie, devant la possibilité d'une décision d'incarcération, de condamnation ou d'évasion du délinquant. L'État requérant s'engage, dans ce cas, à présenter une demande formelle d'extradition dans un délai de 30 jours. Si ce délai n'est pas respecté, le détenu est immédiatement élargi.
- ✓ **Cour suprême.** À l'issue de l'audience, le Juge pénal émet un rapport, à la fin du troisième jour, formulant son avis sur la recevabilité ou la non-recevabilité de l'extradition. Il la soumet à la Cour suprême, laquelle, sur la base du rapport de la chambre pénale du Procureur général en matière pénale, émet un avis consultatif dans un délai de 5 jours. Cependant, la décision judiciaire est contraignante si la Cour se prononce contre l'extradition.
- ✓ **Commission d'extradition.** Le dossier est remis intégralement au Gouvernement pour que le Conseil des ministres arrête une décision. La Commission chargée d'étudier les demandes d'extradition, composée des représentants du Ministère de la justice et de deux représentants du Ministère des affaires étrangères, élabore dans un délai de 5 jours, un rapport documenté dans lequel elle émet un avis sur la demande d'extradition.
- ✓ **Conseil des ministres.** Il appartient au Conseil des ministres de décider s'il sera ou non accédé à la demande d'extradition.

Précisons en outre que l'extradition, après avoir été concédée, peut être révoquée en cas d'erreur, ou si la personne extradée n'a pas été conduite par le représentant de l'État requérant dans le délai prescrit de trente jours, elle est mise en liberté étant donné qu'elle ne peut pas être de nouveau détenue pour le même motif.

Enfin, ajoutons qu'au cas où il est décidé de ne pas procéder à l'extradition, l'État péruvien peut soumettre l'inculpé à un procès pour lequel il sera demandé à l'État requérant les différents éléments de preuve.

Le dispositif d'extradition du Pérou sera modifié dès l'entrée en vigueur du Nouveau Code de procédure pénale dans lequel sont élargies les hypothèses à l'appui de la recevabilité de l'extradition.

### **III/ ÉLARGISSEMENT DES CIRCONSTANCES APPUYANT LA RECEVABILITÉ DE L'EXTRADITION:**

L'élargissement de ces hypothèses renforce l'engagement du Pérou en faveur de la coopération en considérant, premièrement, le principe de réciprocité considéré comme primordial, et désormais pas seulement à titre d'addition ou d'exception ; deuxièmement, introduisant une procédure

simplifiée, et troisièmement établissant les règles pour la remise de personnes à la Cour pénale internationale.

Il convient, en outre, de souligner les nouvelles attributions conférées au Procureur général de la nation dans le cadre de cette réforme, consacrant dans le dispositif interne sa qualité d'Autorité centrale.

### 1. *LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ*

L'extradition est assujettie aux dispositions des traités et de la loi interne, ainsi qu'au principe de réciprocité. Cependant, dans le dispositif normatif antérieur, encore en vigueur, le principe de réciprocité est envisagé de manière exceptionnelle. En effet, l'article 3 de la Loi N. 24710 dispose expressément "l'extradition par réciprocité est reconnue *exceptionnellement* dans le cadre du respect des droits de la personne (...) ". Dans sa nouvelle rédaction, les nouvelles normes applicables envisagent à l'Article 508 du Nouveau Code de procédure pénale " (...) les Traités internationaux souscrits par le Pérou, *et en absence de ces traités*, le principe de réciprocité (...)", consacrant ainsi le caractère complémentaire de ce principe afin d'élargir les cas de coopération entre le Pérou et les autres pays. Dans le but d'appuyer concrètement ce principe, le nouveau Code établit une obligation qui incombe au Procureur général de la nation et au Ministre des affaires étrangères d'informer le Pouvoir judiciaire de tous les cas dans lesquels ce principe a été invoqué ou accepté par le Pérou.

### 2. *UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE*

Pour ce qui est de la procédure, le Nouveau Code de procédure pénale établit tant un système d'extradition qu'une procédure de détention simplifiée:

- ✓ **Extradition:** Lorsque la personne à extraditer, à n'importe quelle étape de la procédure, donne librement et expressément son consentement à son extradition. L'organe juridictionnel prononce en ce sens la clôture de la procédure, et la Chambre pénale de la Cour suprême rend un arrêt consultatif favorable.
- ✓ **Détention:** Lorsque la personne à extraditer tente d'entrer dans le pays alors qu'elle fait l'objet de poursuites de la part de l'autorité d'un pays limitrophe. Dans ce cas, la police dépêchée sur les lieux dans les zones frontalières doit immédiatement mettre le détenu à la disposition du juge compétent présidant l'enquête préliminaire, après avoir notifié au Procureur provincial ou au fonctionnaire diplomatique ou consulaire du pays où la personne est recherchée. Le représentant diplomatique ou consulaire dispose d'un délai de 2 jours pour requérir le maintien de l'arrestation.

### 3/ *REMISE DE LA PERSONNE À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE*

Enfin, et comme conséquence de la ratification par le Pérou du Statut de la Cour pénale internationale qui, en son Article 89, consacre l'obligation de remettre les personnes qui doivent être soumises à sa juridiction, est envisagé dans le nouveau Code de procédure pénale, toute une procédure spéciale qui doit être suivie pour cette remise. Dans ce contexte, le Procureur général de la nation, en sa qualité d'Autorité centrale, est l'unique interlocuteur de la Cour pénale.

La procédure prévue est très semblable à celle qui est suivie dans l'extradition passive en ce qui a trait aux droits du délinquant, sauf qu'aucune Commission d'extradition n'est pas formée et que les voies de communication restent ouvertes entre le Procureur général de la nation et les organes de cette Cour.